

voira d'une salle publique celui de ces trois postes qui sera construit au centre du dit quartier.

Section 9.—Les terres en culture ne devront pas être évaluées à plus de \$100. l'arpent, pendant une période de dix ans à compter de l'annexion ou aussi longtemps, pendant la dite période de dix ans, que les dites terres, ou partie d'elles n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir; et, durant la dite période, les fermiers auront le droit d'y garder du fumier pour l'usage de leur ferme, pourvu que ce fumier ne soit pas placé à moins de 100 pieds de toute habitation. La susdite évaluation comprendra les maisons, granges, écuries et autres bâtiments desservant les dites terres.

Section 10.—Immédiatement après l'annexion, la cité de Montréal fera, avec la commission des chemins à barrières de Montréal, les arrangements nécessaires pour l'abolition de toutes les barrières de péage situées dans la ville de Notre-Dame de Grâces.

Section 11.—Les contrats de la ville de Notre-Dame de Grâces seront respectés par la cité de Montréal.

Section 12.—La cité de Montréal demandera au gouvernement provincial qu'il ne soit pas accordé plus de deux licences d'hôtel dans cette partie de la ville de Notre-Dame de Grâces située à l'ouest de la ville de Westmount et au nord (de la voie du chemin de fer Grand Tronc) et qu'il n'en soit pas accordé plus qu'il n'en existe actuellement dans le quartier actuel No 1, connu sous le nom de Village Turcot.

Section 13.—Le système d'aqueduc de la ville de Notre-Dame de Grâces sera maintenu jusqu'à ce que celui de la cité de Montréal soit muni le filtres; tout prolongement du dit système sera fait au besoin et l'eau sera vendue au même taux qu'à Montréal.

Section 14.—Sur demande des propriétaires, toute rue privée sera acceptée par la cité de Montréal aux conditions auxquelles ladite cité accepte actuellement les rues projetées.

Section 15.—La cité de Montréal se conformera aux clauses et conditions du contrat existant entre la ville de Notre-Dame de Grâces et la compagnie dite *The Montreal Park and Island Railway Company*, et tentera, quand le besoin s'en fera sentir, d'obtenir que les tramways de la dite compagnie circulent sur le chemin de Lachine et à mi-chemin entre les rue Sherbrooke et le chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'aux limites ouest de ladite ville de Notre-Dame de Grâces.

Section 16.—Les avenues portant les noms de personnes conserveront ces noms.

Section 17.—Les trottoirs permanents qui seront construits dans le nouveau quartier seront du genre le plus moderne.

Section 18.—Le nouveau quartier sera sujet à tous les règlements de la dite cité de Montréal qui ne seront pas incompatibles avec les clauses du présent projet de règlement."

Les instruments agricoles et les animaux gardés sur les fermes seront exempts de taxation.

L'arrangement actuellement existant entre la ville de Notre-Dame de Grâces et les cultivateurs au sujet du taux de la taxe d'eau pour consommation sur les fermes sera maintenue en vigueur pour dix ans.

Les employés permanents de la ville de Notre-Dame de Grâces deviendront les employés de la cité de Montréal, avec des situations correspondantes à celles qu'ils occupent maintenant.

Les contrats passés antérieurement au 30 avril 1910 et les règlements Nos 51, 56 et 59 sont confirmés et ratifiés et les bons émis en vertu de ces règlements sont déclarés légaux.]

[f. Est annexée à la cité et forme un quartier sous le nom de "quartier Saint-Paul".

La ville Saint-Paul, avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa charte.

L'actif de la ville Saint-Paul, à dater de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la cité de Montréal, et le passif de ladite ville sera aussi consolidé avec le passif de ladite cité, et les fonctionnaires et employés permanents de la ville de Saint-Paul deviendront les fonctionnaires et les employés permanents de la cité de Montréal, et seront continués dans leurs fonctions et emplois sous le contrôle de la cité aux conditions actuelles.

En autant qu'il sera possible, la cité de Montréal maintiendra un bureau de perception dans les limites du quartier Saint-Paul, et devra consentir à laisser établir et opérer une ligne de tramway électrique sur la rue Saint-Patrice.

public hall in that one of the said three stations which shall be built in the centre of the said ward.

Section 9. Lands under cultivation shall not be valued at more than one hundred dollars per arpent, for a period of ten years from the date of the annexation, or so long, during such period of ten years, as the said lands or any part thereof are not subdivided into building lots, and during such period, farmers shall have the right to keep manure on them for the use of their farms, provided such manure shall not be placed at less than 100 feet from any dwelling.

The above mentioned valuation shall include houses, barns, stables and other buildings in use for the said farms.

Section 10. Immediately after the annexation, the city of Montreal shall make the necessary arrangements with the Montreal Turnpike Trust for the abolishing of all toll-gates in the town of Notre Dame de Grâces.

Section 11. The contracts of the town of Notre Dame de Grâces shall be adhered to by the city of Montreal.

Section 12. The city of Montreal shall request the Provincial Government not to grant more than two hotel licences in that part of the town of Notre Dame de Grâces situated to the west of the town of Westmount and north of the Grand Trunk Railway, and that not more than are now in existence be granted in the present ward No 1, known under the name of Turcot village.

Section 13. The waterworks system of the town of Notre Dame de Grâces shall be retained until that of the city of Montreal is provided with filters; every extensions of the said system shall be made when necessary and water shall be sold at the same rate as in Montreal.

Section 14. At the request of the proprietors, all private streets shall be accepted by the city of Montreal under the conditions now agreed upon by the said city in connection with projected streets.

Section 15. The city of Montreal shall comply with the clauses and conditions of the contract between the town of Notre Dame de Grâces and the Montreal Park and Island Railway Company, and shall endeavor, whenever the same may be necessary, to obtain that the tramways of the said company shall run over the Lachine road, and halfway between Sherbrooke street and Côte St. Luc road, as far as the western limits of the said town of Notre Dame de Grâces.

Section 16. The avenues bearing the names of persons, shall retain such names.

Section 17. The permanent sidewalks to be built in the new ward shall be of the most modern kind.

Section 18. The new ward shall be subject to all the by-laws of the said city of Montreal which are not inconsistent with the clauses of this draft by-law.

Agricultural implements and live stock on farms shall be exempt from taxation.

The existing arrangement between the town of Notre Dame de Grâces and farmers respecting the rate to be paid for water for farm use, shall be maintained for ten years.

The permanent employees of the town of Notre Dame de Grâces shall become employees of the city of Montreal with situations corresponding to those they now fill.

The contracts passed prior to the 30 April 1910 and by-laws Nos 51, 56 et 59 are confirmed and ratified and the bonds issued in virtue of these by-laws are declared legal.]

[f. The following shall be annexed to the city and shall form a ward under the name of "St. Paul's Ward."

The town of St. Paul, with its territorial limits as defined by its charter.

The assets of the town of St. Paul shall, after the annexation, be merged with the assets of the city of Montreal and the liabilities of the said town of St. Paul shall also be merged with the liabilities of the said city and the officers and permanent employees of the town of St. Paul shall become officers and permanent employees of the city of Montreal, and shall be continued in their office and employment under the control of the city on present conditions.

The city of Montreal shall, as far as possible, maintain a collection office within the limits of St. Paul's ward and shall consent to allow an electric tramway line to be established and operated on St. Patrick street.